

911 CARROSSERIE
SARL au capital de 5 000 euros
Siège social : 7 Chemin Clément Laffargue, 33650 MARTILLAC
929.399.939 RCS BORDEAUX

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 12 JANVIER 2026

Les soussignés :

- Madame Nathalie AROTCE,
propriétaire de.....100 parts sociales

- Monsieur Michaël BUFFAROT,
propriétaire de.....400 parts sociales

Total
500 parts sociales

Détenant ensemble 500 parts sociales, soit la totalité des parts sociales de la société à responsabilité limitée 911 CARROSSERIE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 911 CARROSSERIE et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Ont pris à l'unanimité la décision suivante :

UNIQUE DÉCISION

Les associés, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 7 janvier 2026, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décident à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement le présent procès-verbal, dans des conditions conformes aux articles 1367 et 1375 du Code civil, par le biais d'un service de signature électronique, les associés reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service de signature électronique.

Fait à MARTILLAC,
Le 12 janvier 2026

Nathalie AROTCE

Michaël BUFFAROT

DocuSigned by:
Nathalie AROTCE
4142EDD79A7147E...

Signé par :
BUFFAROT MICHAEL
D1C78457A7D84FC...